

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15%) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro des billets,
- la date du présent arrêté,
- les date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quatre cinq jours (45) qui suivront le tirage. Les lots non réclamés, à l'expiration de ce délai, seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire national. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — Le placement des billets est arrêté au moins huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 7. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué ni avant le tirage des lots, ni sans visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public, le 23 décembre 1982 à 16 heures, à la maison du Peuple, place du 1er mai.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures. Cette publicité s'effectue par voie d'affichage, au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu de tirage et éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée de M. Abdelkrim Mohamed, sous-directeur au ministère de l'intérieur, président, représentant le ministère de l'intérieur, M. le trésorier de la wilaya d'Alger représentant le ministère des finances, et M. Boualem Rebika représentant du groupement bénéficiaire. Cette commission s'assurera du bon déroulement de toute les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis deux mois (2) après le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur. Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre de billets vendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit de la loterie,
- le procès verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et de ce fait, acquis, de plein droit, à l'œuvre,
- la publicité organisée,

Art. 13. — L'inobservation de l'une des conditions sus-imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur, ainsi que le wali de la wilaya d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1982

P/Le ministre de l'intérieur <i>Le secrétaire général</i> Daho OULD KABLIA	P/Le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i> Mohamed TERBACHE
---	--

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret n° 82-260 du 7 août 1982 relatif aux conditions d'acquisition des terrains nécessaires aux aéroports civils d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°, 152 et 17 ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974, modifiée et complétée, portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 68-643 du 26 décembre 1968 portant création de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est établi, dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire, pour chaque aérodrome civil d'Etat, un plan directeur sur la base de prescriptions et directives légales et réglementaires.

Conformément aux attributions des autorités intéressées, les plans directeurs des aérodromes civils d'Etat sont arrêtés par le ministre des transports et de la pêche, après avis conforme du ministre de la défense nationale, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre de l'hydraulique, du ministre de l'urbanisme et de l'habitat et du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Art. 2. — L'acquisition de terrains nécessaires à la construction, aux extensions et aménagements des aérodromes civils d'Etat dotés de plan directeur, est opérée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La procédure d'acquisition est mise en œuvre sur la base du plan directeur et dans le cadre de la loi.

Art. 4. — L'acquisition de terrains faisant partie du domaine public est opérée par l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, conformément aux lois et règlements en vigueur, auprès du service compétent des domaines.

Art. 5. — Lorsque les terrains nécessaires sont la propriété d'une personne physique ou morale de droit privé, l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique devra les acquérir, pour le compte de l'Etat, auprès de leur propriétaires légitimes, dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Art. 6. — Dans le cas visé à l'article 5 ci-dessus, l'acquisition nécessaire à l'exécution des opérations figurant aux plans directeurs des aérodromes civils d'Etat est opérée par voie amiable, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou, le cas échéant, sur la base de l'évaluation domaniale prévue

à l'article 10 de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée, dans le respect des conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le montant de l'acquisition est réglé par l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique sur les crédits accordés par l'Etat pour le financement des projets de construction, d'extension et d'aménagement des aérodromes civils d'Etat.

En outre, des indemnités doivent être octroyées sur tous dommages causés du fait de l'utilisation des terrains concernés ; notamment, lorsqu'il s'agit de terres faisant l'objet d'une exploitation agricole, une indemnité complémentaire, couvrant d'éventuels frais culturels engagés, est versée aux exploitants concernés, qu'il s'agisse d'exploitations autogérées, d'exploitations coopératives agricoles d'anciens moudjahidine, de terres appartenant au fonds de la révolution agraire, d'exploitations coopératives de la révolution agraire, ou d'exploitations privées.

Art. 8. — Les terrains acquis sont intégrés au domaine public.

Art. 9. — Lorsque le terrain aura cessé d'être indispensable à l'exploitation de l'aérodrome, l'établissement gestionnaire devra le remettre gratuitement au service compétent des domaines.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 82-261 du 7 août 1982 portant transformation de l'entreprise nationale d'études et de réalisation des infrastructures commerciales (EN.E.R.I.C.) en entreprise de réalisation d'infrastructure et de construction (EN.R.I.C.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 25 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les administrations de l'Etat ;